



**- CONVENTION -
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
et**

**la S.A d'HLM ERILIA POUR LA RENOVATION DU CENTRE SOCIAL ESPACES
JEUNES « LA GARDE » A MARSEILLE 13^{ème}**

ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du 30 mars 2018 ;

D'une part,

ET

La S.A. d'HLM ERILIA, domicilié 72^{bis}, rue Perrin Solliers – 13291 Marseille cedex 6, représenté par son Directeur général, Monsieur Eric PINATEL, autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Emargement	Page 1 sur 3
------------	--------------

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône participe à la réalisation de travaux sur le centre social – Espace jeunes La Garde.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Mise en sécurité et aux normes sanitaires/ restructuration interne des locaux.

ARTICLE 3 : Montant des participations départementales

La participation départementale au financement des travaux s'élève à un montant de 115 536 € sur une dépense subventionnable de 346 955 €.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'aide départementale

Le bénéfice des subventions départementales couvre une durée de **3 ans** à compter de la date de la délibération d'octroi, susceptible d'être prorogée d'un an sur acceptation des éléments de justification du retard pris dans l'engagement de l'opération.

En l'absence d'engagement de l'opération aidée au terme des 3 ans, la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 5 : Les modalités de versement de l'aide départementale

La subvention départementale sera versée par acomptes successifs sur présentation d'un courrier d'appel de fonds à l'entête de la S.A. d'HLM ERILIA, d'un tableau de cohérence daté et signé récapitulatif des travaux engagés et des dépenses afférentes, de la copie des dernières situations de travaux acquittées pour les marchés et des factures pour les dépenses hors-marchés et d'un RIB. Enfin ces pièces devront être fournies en 3 exemplaires. Elles peuvent être présentées sur CD à l'exception du tableau récapitulatif.

ARTICLE 6 : Les engagements de l'organisme HLM

L'organisme HLM aidé s'engage à :

- ✓ mettre en place un panneau d'information sur le lieu des travaux mentionnant l'aide financière apportée par le Département des Bouches-du-Rhône. Les éléments de la charte graphique du logo du Conseil départemental sont disponibles auprès du service de la communication (tél : 04 13 31 15 43). Le coût de ce panneau sera pris en charge par la S.A. d'HLM ERILIA ;
- ✓ inviter la Présidente du Conseil départemental dans le cas d'une manifestation officielle telle qu'une inauguration de fin de travaux.



En cas de non-respect de ces engagements, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de dénoncer, par lettre recommandée après décision de la commission permanente du Conseil départemental, la présente convention.

Dans ce cas, le Département réclamera à l'organisme HLM bénéficiaire, le remboursement de l'aide attribuée.

ARTICLE 7 : Modification ou renégociation de l'aide départementale

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, après décision de la commission permanente du Conseil départemental.

**Le Directeur général
de la S.A. d'HLM ERILIA**

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Eric PINATEL

Martine VASSAL

Emargement	Page 3 sur 3
------------	--------------